



STATUTS

Art 1

Sous le nom de

SwissHistoTech (SHT)

Existe une société au sens de l'article 60 et paragraphes suivants du code civil.
Le siège de cette société est à Bâle.

Art 2

Les buts de la Société sont les suivants :

- Promouvoir, stimuler, transmettre et développer la formation continue dans le domaine de la technique histologique et des domaines apparentés à celui-ci.
- Organiser des ateliers pour l'étude de divers aspects de l'histologie
- Transmettre et échanger connaissances et informations dans le domaine de l'histologie par l'organisations de symposiums et ateliers de travail
- Publier des articles dans le journal de la Société
- Réaliser des contrôles facultatifs de qualité

Art 3

Toute personne intéressée par l'histologie peut devenir membre individuel de la société, sans égard à son domaine d'activité, son niveau de formation et sa nationalité.

Seules les firmes sont considérées comme sponsors de la société par la SHT. Ces dernières payent la cotisation annuelle proposée par le comité jusqu'au 31 janvier de l'année courante.
Un collaborateur de la firme détient une voix à l'assemblée générale.

Les fabricants de réactifs et d'appareils de laboratoire ainsi que leurs représentants peuvent être admis comme membres sponsors.

L'affiliation est automatiquement renouvelée par le paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés. L'exclusion d'un membre de la Société intervient si la cotisation n'est pas parvenue au 31 janvier de l'année courante sur le compte de la SHT. Des non-membres peuvent aussi participer aux rencontres de la SHT. La taxe de participation majorée pour les non-membres est fixée par le comité.

Les non-membres ne reçoivent pas d'HistoJournal. Une affiliation peut être demandée après les réunions de la société.

Le comité décide de l'affiliation de nouveaux membres.

Art 4

Des personnes qui se sont particulièrement impliquées pour la société peuvent être proposées comme membres d'honneur sur proposition du comité et être nommées par l'assemblée générale. Elles ne payent pas de cotisation, mais possèdent cependant le droit de vote.



Art.5

Les membres et les membres d'honneur ont le droit d'assister aux assemblées annuelles, de présenter leurs travaux et de les publier dans le journal de la société, ils possèdent en outre le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres sponsors peuvent déléguer plusieurs de leurs collaborateurs à l'assemblée de la société. Lors des votes et des élections chaque membre n'a droit qu'à une voix.

Art.6

Un membre peut démissionner de la société en le faisant par écrit au secrétariat. La démission est immédiatement effective.

Un membre peut être exclu de la société par l'assemblée générale sur proposition du comité, sans indication de motifs, en cas d'approbation des 2/3 des membres présents.

Art.7

Les organes de la société sont les suivants :

- 7.1 L'assemblée générale
- 7.2 Le comité
- 7.3 Les contrôleurs des comptes

- 7.1 L'assemblée générale est convoquée annuellement par le comité. Celui-ci détermine la date et le lieu de l'assemblée ainsi que son ordre du jour.
Le comité est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire, si au moins 1/5 de ses membres l'exigent.
L'assemblée générale est compétente pour les points suivants :

- 7.1.1 Acceptation des procès-verbaux de l'assemblée générale et des éventuels rapports du comité.
- 7.1.2 Approbation des rapports de comptes
- 7.1.3 Détermination des cotisations
- 7.1.4 Choix du Président et des autres membres du comité
- 7.1.5 Choix des membres d'honneur
- 7.1.6 Choix de deux contrôleurs des comptes
- 7.1.7 Exclusion des membres
- 7.1.8 Toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence du comité ou des contrôleurs des comptes.

Sous réserve d'autres dispositions dans les statuts, les décisions de l'assemblée générale seront prises par la majorité simple des membres présents. La voix du Président ou de son remplaçant détermine la décision en cas d'égalité des voix.

- 7.2 Le comité se compose de 7 membres, le président, son remplaçant, le caissier, le secrétaire et trois autres membres. Le Comité se constitue lui-même. Une affiliation d'au moins deux ans est nécessaire pour en faire partie.

- 7.2.1 Les membres du comité sont confirmés annuellement par l'assemblée générale.
- 7.2.2 Le président, le caissier et le secrétaire gèrent les affaires et représentent la société. La signature commune de deux de ces personnes engage la société. Le comité est solidairement responsable de la société.



- 7.2.3 Le comité prend ses décisions par la majorité absolue lors de séances ordinaires, 4 membres du comité doivent être présents. La voix du Président ou de son remplaçant détermine la décision en cas d'égalité des voix.
- 7.2.4 Les devoirs du comité sont les suivants :
- 7.2.4.1 La conduite des affaires de la société
 - 7.2.4.2 La convocation de l'assemblée générale
 - 7.2.4.3 L'invitation des membres pour l'assemblée générale
 - 7.2.4.4 La préparation de l'assemblée générale, l'élaboration des différents rapports ainsi que l'établissement du bilan annuel.
 - 7.2.4.5 L'application des décisions prises par l'assemblée générale
 - 7.2.4.6 La gestion du registre des membres
 - 7.2.4.7 Le caissier gère les affaires financières de la société et fait un rapport annuel à l'assemblée générale
 - 7.2.4.8 Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale, il est responsable du registre des membres et traite de toutes les questions administratives de la société.
- 7.3 Les deux contrôleurs de comptes sont élus alternativement parmi les membres de la société pour une période de deux ans. Ils font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Art.8

La responsabilité personnelle des membres est exclue. Seule la fortune de la société est mise à contribution pour ses engagements financiers.

Art.9

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

La majorité des 2/3 des membres est nécessaire pour la dissolution de la société.

Dans ce cas le comité soumet des propositions à l'assemblée générale quand à l'usage de la fortune de la société, qui ne peut pas être partagée entre les membres de la société.

Art.10

La société est soumise au droit suisse.
Le siège juridique est à Bâle en Suisse.

Art.11

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale et remplacent les statuts du 31 mai 2002.

Acceptés le 9 mai 2003 par l'assemblée générale à Lucerne.

R. Frank
Présidente

B.Müller
Secrétaire